

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 129

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Bony, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart,
M. Nury, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 27 à 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression vise à rétablir la sécurité des personnes comme premier objectif du législateur s'agissant du transport. Or l'alinéa de cet article que le présent amendement propose de supprimer oblige les autocars à se doter d'équipements en porte-vélos, ce qui peut entraver l'issue de secours de la lunette arrière de l'autocar. De même, le porte-vélos est susceptible d'empêcher l'accès au moteur, ce qui peut être dangereux en cas de redémarrage du véhicule en urgence.

C'est pourquoi cet amendement se propose de supprimer la présente disposition.